

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 1 / 10

1 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné, Monsieur Laurent LEMARCHAND, Société MB Pack, Parc d'Activités Pégase, 53480 VAIGES, agissant en qualité de Directeur Général, déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

Référence	Description du produit
100615	FEUILLES GUITARE 70-PEBD TRANSP-400x600MM-NEUTRE PRODUIT A USAGE UNIQUE

Et caractérisé comme suit :

Famille de matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre)	PLASTIQUE
Composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet. <i>Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)</i>	PEBD 100% vierge

Est conforme aux exigences :

Texte de référence	Conforme	Non concerné
Règlement Cadre (CE) N°1935/2004 /CE du 27 Octobre 2004 modifié Relatif à la conformité des matériaux et objets destinés à entrer au contact des aliments	X	
Règlement (CE) N°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié Relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits aptes au contact alimentaires et procédés utilisant des encres d'imprimerie	X	
Règlement (UE) N°10/2011 du 14 Janvier 2011 modifié Concernant les matériaux ou objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	X	
Règlement 1245/2020 du 02/09/2020 du 15ème amendement du règlement 10/2011/CE relatif aux plastiques destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié de nouveaux avis scientifiques sur des substances susceptibles d'être utilisées dans des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA) ainsi que sur l'utilisation de substances déjà autorisées. De plus, certaines ambiguïtés pour l'application du règlement ont été identifiées	X	

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 2 / 10

Règlement 1442/2023 du 11/07/2023 du 16ème amendement du règlement 10/2011/CE relatif aux plastiques destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en ce qui concerne les modifications apportées à certaines autorisations de substances et l'ajout de nouvelles substances	X	
Règlement 1627/2023 du 10/08/2023 du 17ème amendement du règlement 10/2011/CE relatif aux plastiques destinés à être mis en contact avec des denrées alimentaires modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 10/2011 en ce qui concerne l'autorisation de la substance «bis(2-éthylhexyle)cyclohexane-1,4-dicarboxylate» (MCDA no 1079)	X	
Règlement 2024/3190 du 31/12/2024, relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) no 10/2011 et abrogeant le règlement (UE) 2018/213	X	
Règlement 2024/3234 du 19/12/2024, modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application	X	

Particularités :

Règlement (CE) N°450/2009 du 29 mai 2009 Concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.	☒ non concerné
Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre réglementaire :	

Règlement (CE) N°282/2008 du 27 Mars 2008 modifié Relatif aux conditions de fabrication et de commercialisation des matériaux et objets en matière plastique recyclée.	☒ Non concerné
Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre réglementaire :	

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 3 / 10

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

☒ Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau /objet)

☒ Analyse de migration globale (si concerné, compléter le tableau ci-dessous) (papier/carton, plastique, Céramique (verre ?)

Tests réalisés par un laboratoire accrédité ISO 17025.

RESULTATS / RESULTS					
Date d'analyse : 09/12/2022			Date of analysis : 12/9/2022		
Conditions de contact <i>Contact conditions</i>	Liquide simulateur <i>Liquid simulant</i>	Observation des éprouvettes	Observation du liquide simulateur	Migration globale / <i>Overall migration</i> (mg/dm ²)	
		<i>Observation of test tubes</i>	<i>Observation of liquid simulant</i>	valeurs individuelles <i>Individual values</i>	Valeur moyenne <i>Average value</i>
10 jours 40°C <i>10 days at 40°C</i>	(Ø) Huile d'olive <i>Olive Oil</i>	Aucune modification apparente <i>No visible modification</i>	Limpide <i>Limpid</i>	1.9	2.0
				2.1	
				2.0	

valeurs arrondies à 0,1 près - exprimées en mg perdus par dm²
values rounded at the closest 0.1 - expressed in mg lost per dm²

Rappel des limites autorisées par la Règlementation

Recall of the authorized limit by Regulation

10 mg/dm² avec un écart analytique de 3 mg/dm² (simulants gras)

10 mg/dm² with an analytical deviation of 3 mg/dm² (fatty simulant)

Déclaration de conformité /Declaration of compliance
Dans les conditions d'essai retenues et pour l'échantillon soumis à l'essai, la migration globale est inférieure à la limite fixée par la réglementation dans le simulant d'aliments gras D2 (huile olive).
<i>In the specified conditions of essay and for the analyzed sample, overall migration in fatty food simulant D2 (olive oil) is lower than the limit set by Regulation.</i>

RESULTATS / RESULTS					
Date d'analyse : 15/12/2022			Date of analysis : 12/15/2022		
Conditions de contact <i>Contact conditions</i>	Liquide simulateur <i>Liquid simulant</i>	Observation des éprouvettes	Observation du liquide simulateur	Migration globale / <i>Overall migration</i> (mg/dm ²)	
		<i>Observation of test tubes</i>	<i>Observation of liquid simulant</i>	valeurs individuelles <i>Individual values</i>	Valeur moyenne <i>Average value</i>
10 jours 40°C <i>10 days at 40°C</i>	(Ø) Acide acétique 3% <i>Acetic acid 3%</i>	Aucune modification apparente <i>No visible modification</i>	Limpide <i>Limpid</i>	<0.4	<0.4
				<0.4	
				<0.4	
10 jours 40°C <i>10 days at 40°C</i>	(Ø) Éthanol 10% <i>Ethanol 10%</i>	Aucune modification apparente <i>No visible modification</i>	Limpide <i>Limpid</i>	0.6	0.5
				0.5	
				0.4	

valeurs arrondies à 0,1 près
values rounded at the closest 0.1

Rappel des limites autorisées par la Règlementation

Recall of the authorized limit by Regulation

10 mg/dm² avec un écart analytique de 2 mg/dm² (simulants aqueux)

10 mg/dm² with an analytical deviation of 2 mg/dm² (aqueous simulant)

Déclaration de conformité /Declaration of compliance
Dans les conditions d'essai retenues et pour l'échantillon soumis à l'essai, la migration globale est inférieure à la limite fixée par la réglementation dans les liquides simulateurs éthanol 10% (simulant A) et acide acétique 3% (simulant B). CONFORME
<i>In the specified conditions of essay and for the analyzed sample, overall migration in ethanol 10% (simulant A) and acetic acid 3% (simulant B) is lower than the limit set by Regulation. COMPLIANT</i>

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 4 / 10

Evaluation des substances non listées – Article 6 du règlement (UE) N°10/2011 ☐ Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) N°10/2011) ☐ A défaut, lister substances et informations pertinentes à l'évaluation des risques		☒ Non concerné
Nom	Identification CAS – EINECS – N° de référence MCDA	

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées ☐ Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) N°10/2011) ☐ A défaut, lister substances et informations pertinentes à l'évaluation des risques		☒ Non concerné
Nom	Identification CAS – EINECS – N° de référence MCDA	

Informations sur les substances avec restrictions :

*Le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst Case (W), Calcul (C) ou modélisation (M).

<u>En cas de réalisation de tests, préciser les simulants et conditions de test :</u>
<u>Si non rempli, préciser les raisons – renvoyer aux documents :</u>

Information sur les additifs à double usage ☒ Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s)			☐ Non concerné
Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel ; Teneurs mises en oeuvre

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 5 / 10

Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

Au contact de tous les types de denrées	
Ou seulement	
Au contact sec et assimilé	
Au contact humide/produits aqueux	X
Au contact gras Si le matériau et/ou l'objet soumis au règlement (UE) N°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : ☐ Facteur de réduction lié à la teneur en matière grasse (FRTMG) ☐ Facteur de réduction lié au simulant D2 ☐ Autre (préciser) :	X
Au contact acide	X
Au contact alcoolique	X
Au contact congelé et surgelé : Température minimale : -20°C Surgélation et décongélation hors emballage Surgélation et décongélation dans l'emballage	X
Au contact des Glaces alimentaires	X
Autre contact	
Au traitement thermique dont le Température max : 60°C Durée de cuisson : 60mn Chauffage /réchauffage au micro-onde : NON Puissance max : NON Temps max: NON	X
Conditions standards (durées et températures d'essai) correspondant aux données d'entrée	

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet	☒ Non concerné
<u>Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre réglementaire :</u>	

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 6 / 10

Barrière fonctionnelle (BF) dans les cas des matériaux multicouches

Barrière fonctionnelle (BF) dans les cas des matériaux multicouches Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF : ☐ Plastiques multicouches (article 13§2,3 et 4 du règlement (UE) N°10/2011) ☐ Multimatériaux multicouches (article 14§2 et 3 du règlement (UE) N°10/2011) ☐ Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé <u>uniquement</u> derrière une BF	☒ Non concerné
--	---

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (Emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 7 / 10

2 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX SUBSTANCES CHIMIQUES (Selon règlement (CE) n° 1907/2006)

Déclare qu'en tant que distributeur est considéré comme un utilisateur en aval et que nos produits sont considérés comme « articles » d'un point de vue réglementaire. Ainsi, nous n'avons pas d'obligation d'enregistrement dans le cadre du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH.

MB Pack travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs pour s'assurer qu'eux mêmes et leurs propres fournisseurs ont bien rempli leurs obligations réglementaires relatives aux substances chimiques qu'ils utilisent.

Que le produit cité, ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes' (SVHC*) en concentration supérieure à 0,1% m/m et est conforme à la mise à jour de la liste.

Si nécessaire, Lister les substances (Nom / N°CAS et/ou EINECS)

** Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR), Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques (PBT) ou très Persistantes et très Bioaccumulables (vPvB), identifiées au cas par cas et reconnues scientifiquement comme tout aussi dangereuses pour la santé ou pour l'environnement (par exemple les perturbateurs endocriniens).*

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 8 / 10

3 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS D'EMBALLAGE (selon la directive 94/62/CE)

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) sont conformes aux dispositions à réglementation de l'Union européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE) ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V - Articles R543-42 à R543-52.

Il s'agit notamment de :

- (a) Des limites en métaux lourds pour les composants d'emballage
Les limites de métaux lourds sont pour la concentration combinée de cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent (VI). La quantité des métaux lourds dans tout composant de l'emballage ne dépasse pas 100 parties par million en poids (ppm) ;
- (b) Des choix des composants d'emballages pour produire un minimum de substances nocives ou dangereuses dans leurs émissions.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

Prévention par réduction à la source (NF EN 13428)	☒
Le cas échéant, Réutilisation (NF EN 13429)	☐
Recyclage matière (NF EN 13430)	☒
Valorisation énergétique (NF EN 13431)	☒
Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432)	☐
Substances dangereuses : attestation de minimisation (NF EN 13428)	☒
Métaux lourds : attestation de respect des limites réglementaires (< 100 ppm)	☒

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 9 / 10

4 - DECLARATION ABSENCES DE SUBSTANCES

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) :

- ne contiennent pas d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) comme défini dans la Directive 2001/18/CE
 - n'ont pas subi un traitement d'ionisation (L'ionisation est définie dans l'arrêté français du 23 Juin 2006 modifiant l'arrêté français du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation)
 - ne contiennent pas Bisphénol A (BPA), n° CAS 80-05-7 et n° EINECS 201-245-8
 - ne contiennent pas Phtalates (DEHP), n° CAS 117-81-7 et n° EINECS 204-211-0
 - ne contiennent pas Bisphénol F : bis(4-hydroxyphényl) méthane, CAS 620-92-8
 - ne contiennent pas Bisphénol S : bis(4-hydroxyphényl)sulfone, CAS 80-09-1
 - ne contiennent pas de substances à l'état nano particulaire (cf le Décret n°2012/232 du 17/02/2012)
 - ne contiennent pas d'huile de palme
 - ne contiennent pas d'allergènes
 - ne contiennent pas de perturbateurs endocriniens (Loi AGECE)
 - Les substances PFAS (Substances per- et polyfluoroalkylées) ne sont pas intentionnellement ajoutées
 - ne contiennent pas de N.I.A.S. (Les substances ajoutées non intentionnellement (NIAS) sont des produits chimiques qui sont présents dans un matériau en contact avec les aliments (FCM) ou un article en contact avec les aliments (FCA) mais n'ont pas été ajoutés pour une raison technique au cours du processus de production. Le terme NIAS a été introduit pour les FCM en plastique en Europe dans le contexte juridique (Règlement de la Commission (UE) n° 10/2011. Cependant, les NIAS ne se limitent pas aux plastiques, mais se produisent également dans tous les autres FCM non plastiques.
 - ne contient pas de substances dangereuses selon Règlement CLP 1272/2008
 - La substance chimique énumérée ci-dessous n'est pas utilisée intentionnellement dans la fabrication de la matière polyéthylène :
 - Huile minérale MOAH en tant qu'huiles minérales hydrocarbures aromatiques. La matière polyéthylène contient sous forme de trace le (s) matériau (s) répertorié (s) ci-dessous :
 - Huile minérale MOSH en tant qu'huiles minérales saturées en hydrocarbures
 - Polyoléfine Oligomérique Hydrocarbures saturés (POSH) ou mono insaturés (POMH)
- Remarque: En ce qui concerne la présence de MOSH seules des huiles minérales paraffiniques blanches, conformes au règlement 10/2011 annexe 1, sont utilisées dans la fabrication du polyéthylène.
- La principale source de substances qui sont chimiquement liés aux ingrédients aliphatiques dans les huiles minérales sont les oligomères (POSH/POMH) qui se forment inévitablement pendant la polymérisation et qui ne peuvent être retiré. Il est nécessaire de tenir compte du fait que les oligomères sont une partie intrinsèque de la distribution du poids moléculaire des polymères, leur présence dans le produit final est prévisible.
- Aucune de ces substances ne sont réglementées avec des limites de migration spécifiques (SML).
- Le respect de la limite de migration globale (OML) établie dans le Règlement 10/2011 à 60 Mg/kg assure une utilisation sûre des produits finis en l'état de la réglementation.

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 10 / 10

le(s) produit(s) sont conformes au Règlement 2019/1021 POP(les polluants organiques persistants) La Société MB Pack :

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.

Fait à VAIGES, Le 21/02/2025

Signature et cachet


 INNOVANT ENGAGÉ
 +33 (0)2 43 98 12 97 - www.mbpack.fr
 B.P. 27 - Parc d'Activités des Coëvrans Ouest
 53480 VAIGES - FRANCE
 RCS Laval 479 773 657

